

# Répartition des Cadres d'emplois par CAP - DECRET N ° 95-1018

GROUPE	CAP	Filière	Cadre d'emploi	Grade
1 -BASE	C1	Administrative	Adjoints administratifs	Adjoint administratif
	C1	Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation
	C1	Culturelle	Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine
	C1	Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique
	C1	Sanitaire et sociale	Agents sociaux	Agent social
	C1	Sportive	Opérateurs des APS	Opérateur des APS
2 - SUPERIEUR	C2	Administrative	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 2e classe
	C2	Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème class
	C2	Culturelle	Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe
	C2	Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique principal 2ème classe
	C2	Technique	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise
	C2	Police	Agents de police	Brigadier
	C2	Sanitaire et sociale	Agents sociaux	Agent social principal 2ème classe
	C2	Sanitaire et sociale	ATSEM	ATSEM principal 2ème classe
	C2	Sanitaire et sociale	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaires de puériculture principal de 2ème classe
	C2	Sanitaire et sociale	Auxiliaires de soins	Auxiliaire de soins principal 2ème classe
	C2	Police	Gardes champêtres	Garde champêtre chef
	C2	Sportive	Opérateurs des APS	Opérateur des APS qualifié
	C3	Administrative	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe
	C3	Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe
	C3	Culturelle	Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe
	C3	Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique principal 1ère classe
	C3	Technique	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal
	X	Police	Agents de police	Brigadier chef principal ??
	C3	Sanitaire et sociale	Agents sociaux	Agent social principal 1ère classe
	C3	Sanitaire et sociale	ATSEM	ATSEM principal 1ère classe
	C3	Sanitaire et sociale	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaires de puériculture principal 1ère classe
	C3	Sanitaire et sociale	Auxiliaires de soins	Auxiliaire de soins principal 1ère classe
	C3	Police	Gardes champêtres	Garde champêtre chef principal
	C3	Sportive	Opérateurs des APS	Opérateur des APS principal

3 -BASE	B4	Administrative	Rédacteurs	Rédacteur
	B4	Animation	Animateurs	Animateur
	B4	Culturelle	Assistants de conservation	Assistant de conservation
	B4	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique
	B4	Technique	Techniciens	Technicien
	B4	Police	Chefs de service de police municipale	Chefs de service de police municipale
	B4	Sportive	Educateurs des APS	Educateur des APS
4 - SUPERIEUR	B5	Administrative	Rédacteurs	Rédacteur principal 2ème classe
	B5	Animation	Animateurs	Animateur principal 2ème classe
	B5	Culturelle	Assistants de conservation	Assistant de conservation 2ème classe
	B5	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe
	B5	Technique	Techniciens	Technicien principal 2ème classe
	B5	Police	Chefs de service de police municipale	Chefs de service de police municipale principal 2ème classe
	B5	Sanitaire et sociale	Assistants socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif
	B5	Sanitaire et sociale	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants
	B5	Sportive	Educateurs des APS	Educateur des APS principal 2ème classe
	B5	Medico-Sociale		Moniteur éducateur et intervenant familial
	B6	Administrative	Rédacteurs	Rédacteur principal 1ère classe
	B6	Animation	Animateurs	Animateur principal 1ère classe
	B6	Culturelle	Assistants de conservation	Assistant de conservation 1ère classe
	B6	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe
	B6	Technique	Techniciens	Technicien principal 1ère classe
	B6	Police	Chefs de service de police municipale	Chefs de service de police municipale principal 1ère classe
	B6	Sanitaire et sociale	Assistants socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif principal
	B6	Sanitaire et sociale	Educateur de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants
	B6	Sportive	Educateurs des APS	Educateur des APS principal 1ère classe
B6	Medico-Sociale		Moniteur éducateur et intervenant familial principal	

5 - BASE	A7	Administrative	Attachés	Attaché
	A7	Administrative	Attachés	Attaché principal
	A7	Administrative	Secrétaire de mairie	Secrétaire de mairie
	A7	Culturelle	Attachés de conservation du patrimoine	Attaché de conservation du patrimoine
	A7	Culturelle	Bibliothécaires	Bibliothécaire
	A7	Culturelle	Professeurs d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale
	A7	Culturelle	Professeurs d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique hors classe
	A7	Médico-sociale	Puéricultrice cadres de santé	Puéricultrice cadre de santé
	A7	Médico-sociale	Puéricultrice cadres de santé	Puéricultrice cadre supérieur de santé
	A7	Médico-sociale	Puéricultrices	Puéricultrice classe normale
	A7	Médico-sociale	Puéricultrices	Puéricultrice classe supérieure
	A7	Médico-sociale	Sage-femme	Sage-femme de classe normale
	A7	Médico-sociale	Sage-femme	Sage-femme de classe supérieure
	A7	Médico-sociale	Sage-femme	Sage-femme de classe exceptionnelle
	A7	Médico-sociale	Psychologue	Psychologue de classe normale
	A7	Médico-sociale	Psychologue	Psychologue hors classe
	A7	Médico-sociale	Cadres de santés infirmiers, rééducateurs, assistants médico-techniques	Infirmier cadre de santé
	A7	Médico-sociale	Cadres de santés infirmiers, rééducateurs, assistants médico-techniques	Techniciens paramédicaux
	A7	Sanitaire et sociale	Conseillers socio-éducatifs	Conseiller socio-éducatif
	A7	Sportive	Conseillers des APS	Conseiller des APS
A7	Sportive	Conseillers des APS	Conseiller des APS principal 2ème classe	
A7	Sportive	Conseillers des APS	Conseiller des APS principal 1ère classe	
A7	Technique	Ingénieurs	Ingénieur	
A7	Technique	Ingénieurs	Ingénieur principal	
A7			Directeurs de police municipale	
A7			Infirmiers en soins généraux	

6 - SUPERIEUR	A8	Administrative	Attachés	Directeur
	A8	Administrative	Administrateurs	Administrateur
	A8	Administrative	Administrateurs	Administrateur hors classe
	A8	Culturelle	Conservateurs de bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques
	A8	Culturelle	Conservateurs de bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques en chef
	A8	Culturelle	Conservateurs du patrimoine	Conservateurs du patrimoine
	A8	Culturelle	Conservateurs du patrimoine	Conservateurs du patrimoine en chef
	A8	Culturelle	Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	Directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2ème catégorie
	A8	Culturelle	Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	Directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 1ère classi
	A8	Sanitaire et sociale	Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	Biologiste, vétérinaire et pharmacien 2ème classe
	A8	Sanitaire et sociale	Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	Biologiste, vétérinaire et pharmacien 1 ère classe
	A8	Sanitaire et sociale	Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe
	A8	Sanitaire et sociale	Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	Biologiste, vétérinaire et pharmacien classe exceptionnelle
	A8	Sanitaire et sociale	Médecins	Médecin 2ème classe
	A8	Sanitaire et sociale	Médecins	Médecin 1ère classe
	A8	Sanitaire et sociale	Médecins	Médecin hors classe
A8	Technique	Ingénieurs	Ingénieur en chef classe normale	
A8	Technique	Ingénieurs	Ingénieur en chef classe exceptionnelle	



« Conformément à l'article 7 du décret n° 2018-184 du 14 mars 2018, ces dispositions sont applicables au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. »



## Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

(**Dernière modification : 17 mars 2018**)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 13 avril 1995 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

### Article 1

Les fonctionnaires territoriaux sont répartis en six groupes hiérarchiques dans les conditions fixées aux articles 2 à 7 du présent décret.

**Chacune des catégories A, B et C comporte deux groupes.**

## Catégorie C

### C - Article 2

Constituent le **groupe hiérarchique 1** :

1° Les fonctionnaires de **catégorie C** titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant de l'échelle de rémunération C1 ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est inférieur à 433.

### C + Article 3

Constituent le **groupe hiérarchique 2**, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la **catégorie C** :

1° Les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des échelles de rémunération C2 et C3 ;

- Agents de maîtrise,
- Agents de maîtrise principaux,
- Brigadiers-chefs principaux
- Chefs de police municipale ;

4° Les fonctionnaires qui, ne relevant pas du 1°, 2° ou 3°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 433.

## Catégorie B

### B - Article 4

Constituent le **groupe hiérarchique 3** :

1° :

- Rédacteurs,
- Techniciens,
- Animateurs,
- Assistants de conservation,
- Assistants d'enseignement artistique,
- Educateurs des activités physiques et sportives,
- Chefs de service de police municipale,
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 591.

## B+ Article 5

Constituent le **groupe hiérarchique 4**, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la **catégorie B** :

1°

- Rédacteurs principaux de 2e classe
- Rédacteurs principaux de 1re classe,
- Techniciens principaux de 2e classe
- Techniciens principaux de 1re classe,
- animateurs principaux de 2e classe,
- animateurs principaux de 1re classe,
- Assistants de conservation principaux de 2e classe,
- Assistants de conservation principaux de 1re classe,
- Assistants d'enseignement artistique principaux de 2e classe,
- Assistants d'enseignement artistique principaux de 1re classe,
- Educateurs des activités physiques et sportives principaux de 2e classe,
- Educateurs des activités physiques et sportives principaux de 1re classe,
- Chefs de service de police municipale principaux de 2e classe,
- Chefs de service de police municipale principaux de 1re classe,
- Techniciens paramédicaux de classe normale,
- Techniciens paramédicaux de classe supérieure,
- Infirmiers de classe normale,
- Infirmiers de classe supérieure,
- Moniteurs-éducateurs,
- Intervenants familiaux principaux.

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont **l'indice brut terminal est au moins égal à 701**.

# Catégorie A

## A - [Article 6](#)

Constituent le **groupe hiérarchique 5** :

**1°** Attachés

- Attachés principaux,
- Ingénieurs
- Ingénieurs principaux,
- **Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine,**
- Bibliothécaires,
- Professeurs d'enseignement artistique,
- Conseillers socio-éducatifs,
- Sages-femmes,
- Puéricultrices,
- Puéricultrices cadres de santé,
- Cadres de santé infirmiers
- Techniciens paramédicaux,
- Infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Psychologues,
- Conseillers des activités physiques et sportives,
- Directeurs de police municipale,
- Secrétaires de mairie,
- Assistants socio-éducatifs,
- Educateurs de jeunes enfants
- Cadres de santé territoriaux paramédicaux ;

**3°** Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont **l'indice brut terminal est au moins égal à 740.**



## A + [Article 7](#)

Constituent le **groupe hiérarchique 6**, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie A :

1°

- Directeurs,
- Attachés hors classe,
- Ingénieurs hors classe
- **les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des cadres d'emplois des administrateurs,**
- Ingénieurs en chef,
- Conservateurs du patrimoine,
- Conservateurs de bibliothèques,
- Directeurs d'établissement d'enseignement artistique et
- Médecins,
- Biologistes,
- Vétérinaires
- Pharmaciens ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont **l'indice brut terminal est au moins égal à 999.**

## [Article 8](#)

Le décret n° 89-230 du 17 avril 1989 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est abrogé.

## Article 9

Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

